



D_2022_164
LAME

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_131 d'atlantic'eau en date du 4 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 001271 12,

Considérant le titre 2946/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2022 pour un montant total de 97.00 € se détaillant comme suit :

- 44.00 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 132.74 € transmise par le délégataire Véolia le 30 mai 2022 correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021 (79.74 €) ainsi que la pénalité pour frais de relance (53.00 €),

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 715 001 001271 12, enregistré par les services d'atlantic'eau le 20 octobre 2022, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que la relance adressée en recommandé avec accusé de réception par Véolia le 24 juillet 2021 a été envoyée à l'ancienne adresse de l'abonné à Fercé,

Considérant que la relance adressée en recommandé avec accusé de réception par Véolia le 31 janvier 2022 est revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »,

Considérant que par mail en date du 28 novembre 2022, la fille de l'abonné sollicite, pour le compte de son père, une annulation des pénalités et joint à sa demande un justificatif de domicile en date du 10 juin 2021 prouvant que son père n'habitait plus à Fercé mais à l'adresse du branchement à Chateaubriant,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2946/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 715 001 001271 12	CHATEAUBRIANT	41.71	2.29	44.00
			Pénalité :	53.00
		Montant à annuler :	Pénalité :	53.00

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance transférée par Véolia en mai 2022.

ARTICLE 3 : D'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'abonné ci-dessous, correspondant à la créance transférée par Véolia en mai 2022 (hors pénalité) :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 715 001 001271 12	CHATEAUBRIANT	75.58	4.16	79.74

Fait à Nantes, le **07 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07/12/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication